



DPO

<b>Definition</b>	<p>Not defined under the GDPR</p> <ul style="list-style-type: none"><li>The DPO can be a staff member of the controller or processor (internal DPO), or, he/she can be external and fulfil the tasks on a service contract basis; and</li><li>The DPO is a natural (or legal, if external) person responsible for implementing compliance with the GDPR within the entity that has designated her/him with regard to all processing operations carried out by that entity.</li></ul>
<b>Basis of designation</b>	<p>Article 37 (f) GDPR</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Shall be designated based on professional qualities and, in particular, expert knowledge of data protection law and practices and the ability to fulfil the tasks referred to in Article 39.</li></ul>

EU Representative

# DPD / Représentant au sein de l'UE : l'interaction entre les deux rôles dans le cadre du RGPD

Article 4 (1)(7) GDPR

- A natural person acting as a representative of the controller or processor, regardless of the authority to appoint or resign, in the context of the Regulation.

Article 27 (2) GDPR

- Shall be designated on the basis of his/her presence in a Member State where the data subjects whose personal data are processed in relation to the offering of goods and services to them, or whose behavior is monitored, are located).



## DPD

## Représentant au sein de l'UE

### Définition

#### Non défini dans le cadre du RGPD

- Le délégué à la protection des données (« DPD ») peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant (DPD interne) ou, il peut être externe et remplir ses missions sur la base d'un contrat de service ;
- Le DPD est une personne physique (ou morale, si elle est externe) responsable de la mise en œuvre de la conformité avec le RGPD au sein de l'entité qui l'a désigné en ce qui concerne toutes les opérations de traitement effectuées par cette entité.

#### Article 4 (17) du RGPD

- La personne physique ou morale établie dans l'Union, désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant par écrit en vertu de l'article 27, qui représente le responsable du traitement ou le sous-traitant en ce qui concerne leurs obligations respectives au titre du RGPD.

### Base de désignation

#### Article 37 (5) du RGPD

- Le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.

#### Article 27 (3) du RGPD

- Le représentant au sein de l'UE est désigné sur la base de sa localisation (dans un État membre où se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement lié à l'offre de biens et de services, ou dont le comportement fait l'objet d'un suivi).

**Critères de désignation**

**Article 37(1) du RGPD**

Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données dans tous les cas où :

(a) le traitement est effectué par une **autorité** ou un **organisme public**, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ;

(b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, en raison de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, **exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle** des personnes concernées ; ou

(a) (c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent à traiter à **grande échelle** des **catégories particulières de données** conformément à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

**Article 27(1) du RGPD**

Le responsable du traitement ou le sous-traitant désigne par écrit un représentant dans l'Union dans le cas où :

(article 3 (2)), le responsable du traitement ou le sous-traitant **n'est pas établi dans l'Union**, mais traite les données à caractère personnel des personnes concernées et **où les activités de traitement sont liées** :

(a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes ; ou

(b) au suivi du comportement de ces personnes dans la mesure où leur comportement a lieu au sein de l'Union.

**Désignation  
non obligatoire**

**Lorsque l'article 37 du RGPD n'est pas applicable.**

Cependant, il est possible de nommer un DPD sur une base volontaire pour une bonne gouvernance.

**Article 27(2) du RGPD**, dans le cas où le traitement :

- est occasionnel, n'implique pas un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou le traitement de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 ; et n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement ; ou
- est effectué par une autorité ou un organisme public.

**Obligation de  
divulgation**

**Article 37 (7) du RGPD - DPD et article 27 (4) du RPDG - Représentant au sein de l'UE**

Les coordonnées du DPD et du représentant au sein de l'UE doivent être communiquées aux autorités de contrôle et aux personnes concernées.

## Missions

### Article 39(1) du RGPD

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui effectuent le traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et des autres dispositions de l'Union ou des États membres en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du RGPD, des autres dispositions de l'Union ou des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits y afférents ;
- Fournir des conseils, sur demande, concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et contrôler son exécution conformément à l'article 35 ;
- Coopérer avec les autorités de contrôle ; et
- Faire office de point de contact pour les autorités de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

### Article 27(4) du RGPD

- Agir en tant que personne de contact au nom du responsable du traitement ou du sous-traitant pour les autorités de contrôle et les personnes concernées ;
- Coopérer avec les autorités de contrôle (article 31) ; et
- Établir et/ou tenir le registre des opérations de traitement pour le responsable du traitement ou le sous-traitant (article 30, paragraphes 1 et 2).

## Responsabilité

### Article 38(3) du RGPD

- Agir en toute indépendance, ne doit recevoir aucune instruction concernant l'exercice de ses missions.
- Ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect des dispositions du RGPD.

### Article 27(5) du RGPD

- N'est pas indépendant, agit au nom de son mandant (le responsable du traitement ou le sous-traitant).
- Peut être tenu responsable au même titre que le responsable du traitement ou le sous-traitant pour non-respect des dispositions du RGPD.

## **Où se situe la séparation entre les rôles du représentant au sein de l'UE et du DPD ?**

Le RGPD n'interdit pas expressément qu'une seule personne remplisse les deux rôles. Cependant, plusieurs autorités de contrôle et le Conseil européen de la protection des données ("**CEPD**") qui a remplacé le "**Groupe de travail Article 29**" ne considèrent pas que les fonctions de représentant au sein de l'UE et de DPD externe soient compatibles l'une avec l'autre.

En effet, le DPD doit pouvoir accomplir ses missions avec un degré d'autonomie suffisant alors que le représentant de l'UE est soumis à un mandat donné par le responsable du traitement ou le sous-traitant et agira en son nom et donc sous ses instructions directes.

Par conséquent, le CEPD considère qu'un conflit d'intérêts peut survenir et rappelle qu'il incombe au responsable du traitement ou au sous-traitant de veiller à ce que le DPD n'assume pas d'autres tâches qui entraîneraient un conflit.

## **Qu'en est-il du Brexit et des sociétés britanniques ?**

A la fin de la période de transition (qui devrait avoir lieu le 31 décembre 2020) et dans le cas où aucun accord ne serait conclu entre le Royaume-Uni et l'UE, toutes les entités britanniques qui ne comptent pas d'établissement au sein de l'UE mais poursuivent des activités économiques et/ou traitent des données personnelles de personnes physiques présentes sur le sol de l'UE, devront désigner un représentant.

De la même manière, et toujours en cas d'absence d'accord, les auteurs convergent pour penser que les entités européennes soumises aux dispositions britanniques en matière de protection des données, c'est-à-dire si ces entreprises offrent des biens ou des services aux résidents du Royaume-Uni, doivent désigner un "UK representative" sur le sol britannique.

**Notre équipe conseille quotidiennement les acteurs du marché numérique et est là pour vous aider :**



**Renaud  
LE SQUEREN**

Partner  
Avocat à la Cour



**Héloïse  
CUCHE**

Senior Associate  
Avocat



**Alison  
FRONT**

Associate  
Avocat



**Kelly  
QUESAVA VEGA**

Associate  
Juriste





## A propos de DSM Avocats à la Cour :

Situé au cœur de l'une des principales places financières mondiales, DSM Avocats à la Cour offre à sa clientèle nationale et internationale des services pluridisciplinaires, multilingues et adaptés à l'environnement actuel du Luxembourg. Les avocats de DSM sont des experts reconnus dans de nombreux domaines de la pratique juridique tels que le droit des sociétés, le droit financier et fiscal, ainsi que dans la résolution des litiges. DSM est membre de réseaux juridiques internationaux indépendants.



55-57 rue de Merl  
L-2146 Luxembourg

+352 262 562 1

[www.dsm.legal](http://www.dsm.legal)

**Linked in**